



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 165N/2026 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE
12, RUE SAINT-MARTIN
LE 17 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, ainsi que L 2125-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Considérant la demande en date du 2 septembre 2026, formulée par Monsieur Frédéric FRÈRE représentant la société "De zinc et d'ardoise" sise 5, rue Roger Salengro 78270 Lommoye, d'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage au 12, rue Saint-Martin 78640 Neauphle-le-Château,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le demandeur, Monsieur Frédéric FRÈRE représentant la société "De zinc et d'ardoise" sise 5, rue Roger Salengro 78270 Lommoye, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour la réalisation de travaux de réparation de gouttières avec installation d'un échafaudage et réservation de stationnement au 12, rue Saint-Martin 78640 Neauphle-le-Château,

Le 17 septembre 2026,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Occupation, stationnement et circulation

Le demandeur est autorisé à installer un échafaudage sur le trottoir au droit du 12, rue Saint-Martin et à réserver les places de stationnement sises au droit du chantier.

Les véhicules, autres que ceux du demandeur ou de ses prestataires, stationnés sur les emplacements réservés seront considérés en stationnement gênants au sens du Code de la route. Ils seront verbalisés et mis en fourrière

Le demandeur devra indiquer l'interdiction de cheminement pour les piétons ou sécuriser leur circulation.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les intervenants devront sécuriser leurs installations conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux au minimum 8 jours avant la date d'intervention.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 165N/2026 - Page 2 / 2

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment si l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 jour, le 17 septembre 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 2 septembre 2026



Madame la Maire

Sandrine KESLER